



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant et chaussée rétrécie
Rue du Maréchal Foch.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Madame SCHLEININGER,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 12 de la rue Maréchal Foch 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Le samedi 6 janvier 2024 de 8h à 16h, le stationnement sera gênant et la chaussée rétrécie devant le numéro 12 de la rue Maréchal Foch, sur 3 places de parkings.
- Article 2 :** Les services techniques de la commune se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la demanderesse, Madame SCHLEININGER, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Mme SCHLEININGER - Police Municipale - Police Nationale - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 03/01/2024

Alain ARRIAT



Adjoint au Maire

Arrêtés n° 1 à 7 publiés sur Suterinet le 15/01/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public de stationnement gênant et chaussée rétrécie
Commune Le Ban-Saint-Martin**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de la Mosellane des eaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité et de circulation afin de pouvoir procéder à des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable sur la commune Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

- Article 1 :** En raison des travaux d'urgence de réparation du réseau d'eau potable, la circulation sera réglementée sur tout le territoire communal à partir du 5 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
- Article 2 :** Cet arrêté ne s'applique que pour les travaux urgents définis comme suit : fuite d'eau, incident de chantier.
- Article 3 :** Le présent arrêté permanent n'est applicable qu'aux travaux exécutés, sur les voies communales situées sur le territoire de la Commune LE BAN-SAINT-MARTIN par les entreprises placées sous la direction de la société LA MOSELLANE DES EAUX.
Il permet d'imposer les seules restrictions de la circulations suivantes :
- Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner dans et à proximité immédiate de la zone de travaux,
 - Limitation de vitesse à 30 km/h,
 - Réduction de chaussée laissant une largeur libre de 3.50 m minimum,
 - Alternat manuel ou par feu tricolore.
- Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.
- Article 4 :** La société LA MOSELLANE DES EAUX devra prévenir la mairie lors de chaque intervention d'urgence en précisant le lieu et la durée des travaux, et les éventuelles coupures d'eau, dans les deux heures qui suivent le signalement de l'urgence.
- Article 5 :** La signalisation appropriée sera mise en place par la société LA MOSELLANE DES EAUX. En fonction de l'intervention, la circulation se fera sur chaussée rétrécie voir alternée au moyen PK 10 ou feux tricolores temporaires. Elle pourra également être neutralisée si nécessaire à hauteur des chantiers concernés.
- Article 6 :** A l'issue de ces travaux, LA MOSELLANE DES EAUX veillera à remettre la chaussée en état et sans délai.
- Article 7 :** En cas de difficultés particulières de circulation, la société LA MOSELLANE DES EAUX sera chargée de prévenir Monsieur le Directeur des Sapeurs-Pompiers de Metz, les TAMM et la commune du Ban-Saint-Martin.
- Article 8 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société LA MOSELLANE DES EAUX qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 9 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société LA MOSELLANE DES EAUX - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 04/01/2024

Le Maire

Henri HASSER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

Place de la Hottée de Pommes

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la compagnie des Arts du Cirque STEFANO,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour installer un équipement de représentation d'un cirque.

ARRETE

- Article 1 :** Du vendredi 22 mars au dimanche 24 mars 2024, la compagnie des Arts du Cirque STEFANO est autorisée à installer un chapiteau, un poids lourd, une camionnette, un camping-car, trois remorques, une caravane et une voiture, sur la place de la Hottée de Pommes.
- Article 2 :** Les services techniques de la Commune se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la demanderesse, Madame Adeline LE CORRE 3 Ter rue Principale 57530 Courcelles-sur-Nied, qui devra assurer la sécurité des usagers du parking voisin et des piétons.
- Article 4 :** Seuls, les équipements et l'installation de la compagnie des Arts du cirque STEFANO, seront autorisés sur la place de la Hottée de Pommes.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société Mme LE CORRE - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 08/01/2024



Alain ARRIAT

Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE SOUSA Alvaro, agissant pour le compte « Face à Face DANSE » résidant au 49 rue de la Pépinière – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024 de 18 h à 3 h au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DE SOUSA Alvaro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 13 janvier 2024 de 18h à 3h à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur DE SOUSA Alvaro
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 10 janvier 2024

Le Maire,

Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE SOUSA Alvaro, agissant pour le compte « Face à Face DANSE » résidant au 49 rue de la Pépinière – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu le samedi 3 février 2024 de 18 h à 3 h au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DE SOUSA Alvaro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 3 février 2024 de 18h à 3h à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur DE SOUSA Alvaro
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 10 janvier 2024

Le Maire,



Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Nora CELESKI, agissant pour le compte de « La Pédiatrie Enchantée » résidant au 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un loto des enfants le samedi 11 février 2024 de 10 h à 20 h au centre socioculturel Le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Madame Nora CELESKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 11 février 2024 de 10h à 20h à l'occasion d'un loto des enfants, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin
- Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)
- Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).
- Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.
- Article 5 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
. Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
. Madame Nora CELESKI
. 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 10 janvier 2024

Le Maire,

Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame BÉLOT Lucie – Association Fêtes Loisirs et Culture – 1 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Puces des Couturières qui aura lieu le dimanche 21 janvier 2024 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Mme BÉLOT Lucie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion des Puces des Couturières, le dimanche 21 janvier 2024 de 7h à 18h au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II 57050 Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Madame BÉLOT Lucie
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 11 janvier 2024

Le Maire,

Henri HASSER



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté de stationnement gênant-chaussée rétrécie-Circulation alternée
Route de Plappeville**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

VU l'article R.6105 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU la demande d'occupation provisoire du domaine public de la Mosellane des eaux

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un branchement AEP rue du Nord.

ARRETE

- Article 1 :** Du vendredi 12 au lundi 15 janvier 2024, le stationnement sera gênant et la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée au besoin, route de Plappeville au niveau du lotissement la Forêt Saint Martin, afin de réparer le réseau d'alimentation en eau potable.
- Article 2 :** La société Mosellane des eaux 9 rue Theillard de Chardin sera chargé des travaux. Elle se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et signaler le rétrécissement et devra veiller à laisser libre la voie de circulation afin de ne pas gêner les riverains.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur la Mosellane des eaux, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul le stationnement des véhicules de la société sera autorisé.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Mosellane des eaux - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 11/01/2024

Alain ARRI



L'adjoint au Maire